



ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

COMITE DEPARTEMENTAL D'AIKIDO ET DE BUDO

Article 1

Le présent règlement, établi conformément aux textes de loi en vigueur et à l'article 6 des Statuts et de l'article 20 du Règlement Intérieur du Comité Départemental remplace tous les règlements de discipline ou disciplinaire antérieurs relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE I

Organe et procédure disciplinaire

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

2.1. Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées au Comité Départemental d'Aïkido et de Budo du Finistère et des membres licenciés de ces associations.

2.2. Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins et de deux remplaçants choisis de préférence en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président du Comité Départemental ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

2.3. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés au Comité Départemental par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

2.4. Les membres des organes disciplinaires, leur président et leur vice-président sont désignés par le Président du Comité Départemental parmi les volontaires et après consultation du Comité Directeur.

2.5. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

2.6. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son vice-président.

2.7. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un des remplaçants est désigné à sa succession pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

3.1. Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

3.2. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

3.3. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

4.1. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

4.2. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

5.1. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

5.2. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

6.1. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

6.2. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7

7.1. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président du Comité Départemental

7.2. Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- le non paiement des cotisations au Comité Départemental sauf récurrence habituelle, conformément à l'article 20 du Règlement Intérieur ;
- les conflits personnels entre licenciés;
- les conflits entre associations

7.3. Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

7.4. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée.

7.5. Elles reçoivent délégation du président du Comité Départemental pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant du Comité Départemental chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

9.1. Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire devant cette institution, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance.

9.2. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

9.3. L'intéressé peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

9.4. L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

9.5. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

9.6. Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant du Comité Départemental. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 10

10.1. Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

10.2. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

11.1. Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant du Comité Départemental chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

11.2. Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

11.3. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

12.1. L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant du Comité Départemental chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

12.2. La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

12.3. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

13.1. L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

13.2. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

13.3. Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3

Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 14

14.1. La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Président du Comité Départemental dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à 20 jours.

14.2. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent au Comité Départemental ou limité par une décision d'un organe fédéral.

14.3. Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

14.4. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

15.1. L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

15.2. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

15.3. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

15.4. Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

16.1. L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

16.2. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

17.1. La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

17.2. La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

Sanctions disciplinaires

Article 18

Les sanctions applicables sont :

18.1. Les Sanctions mineures :

- Avertissement
- Blâme

Sont justiciables des sanctions mineures en particulier :

- Le fait de ne pas respecter les priorités du calendrier fédéral ;
- Le fait de contrevenir aux dispositions du règlement intérieur de la F.F.A.B. pour les faits non sanctionnés par des sanctions graves ou majeures;
- Le fait de ne pas respecter l'esprit et l'éthique de la discipline.

18.2. Les Sanctions graves :

- Pénalités sportives :
 - Impossibilité de se présenter à un grade ou à un brevet fédéral ou d'état ;
 - Interdiction temporaire (inférieure à deux mois) d'exercer une responsabilité technique ou administrative ;
 - Suspension temporaire de participer aux stages ou d'organisation de stage ;
 - Le retrait provisoire de la licence.
- Pénalités pécuniaires :
 - Amendes (pour les licenciés, elles ne peuvent excéder le montant prévu pour les contraventions de police).

Sont justiciables des sanctions graves en particulier :

- Le fait de se comporter de manière incorrecte vis à vis des membres des jurys d'examens, soit de brevet d'état ou fédéraux, ainsi que des passages de grades Dan ;
- Le fait de récidiver un acte déjà sanctionné par un blâme ou d'une sanction mineure ;
- Le fait de porter atteinte volontairement à l'intégrité de la F.F.A.B. ou à son autorité ;
- Le fait pour un groupement sportif (club, comité départemental, ligue) d'attribuer des titres ou des qualifications d'enseignement sportif non reconnus par la F.F.A.B ;
- Le fait de faire intervenir pour diriger des stages techniques, des personnes dont l'habilitation n'est pas reconnue par la F.F.A.B. ou par l'État.

18.3. Les sanctions majeures :

- Suspension temporaire de 2 à 12 mois ;
- L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques ou d'infraction à l'esprit sportif ;
- Radiation définitive et exclusion (licencié ou groupement sportif).

Sont justiciables des sanctions majeures en particulier :

- Le fait de ne pas licencier à la F.F.A.B. la totalité des adhérents de son groupement « Aïkido » ;
- La récidive d'un fait ayant donné lieu à l'application d'une sanction grave ;
- Le fait de blesser volontairement un autre pratiquant, un membre d'un jury ou un dirigeant ;
- Le fait d'avoir été condamné par les tribunaux pour des faits incompatibles avec la morale sportive ou avec l'encadrement des mineurs.

En cas de première sanction, la suspension de participation aux stages peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

20.1. Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'interdiction de se présenter à un examen de passage de grade, l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

20.2. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.